

Département de SEINE-ET-MARNE Canton de Pontault-Combault Commune de ROISSY-EN-BRIE	DOMAINE Marchés Publics
---	-----------------------------------

Comptabilité des Services : MP/SLV

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n° 194/2022
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES, DES RIDEAUX ET PORTES MOTORISEES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX.

Le Maire de Roissy-en-Brie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du maire n°154/2020 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre VASSEUR, adjoint au maire ;

VU la décision n°139/2022 en date du 01 septembre 2022 portant signature du contrat d'entretien des portes et portails automatiques, des rideaux et portes motorisées dans les bâtiments communaux, passé avec la société ALFAPI REDEC, 44 Avenue Eiffel – 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, pour un montant annuel de 4.220 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de faire procéder chaque année, à l'entretien des portes automatiques de la Maison des Associations ;

CONSIDERANT le montant annuel de l'avenant n° 1 de 464 € HT, portant le contrat à 4.684 € HT, soit une augmentation d'environ 11,00 % du contrat initial ;

D E C I D E :

Article 1 : de procéder à la signature de l'avenant 1 au contrat pour l'entretien des portes automatiques de la Maison des Associations pour un montant de 464 € HT, avec la société ALFAPI REDEC, 44 Avenue Eiffel – 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, pour un montant de 464 € HT, Tva en sus.

Article 2 : Précise que les autres clauses du contrat reste inchangées.

Article 3 : que la dépense sera prévue au budget de la commune.

Article 2 : que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 12 décembre 2022
Par subdélégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre VASSEUR



NB : conformément au Code de Justice Administrative, cette décision est attaquant devant le juge administratif de melun pendant 2 mois à compter de sa publication.